



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 96
Du 01 septembre 2017

Sommaire RAA N ° 96 du 01 septembre 2017

Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy, Saint-Germain-en-Laye

Décision portant délégation de signature

Décision

DGFIP

Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

Décision

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de délais de paiement pour le comptable de la trésorerie de Limay

Arrêté

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Arrêté

Décision de délégation générale de signature aux responsable et adjoints du pôle gestion publique

Arrêté

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

Arrêté

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye Est

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Versailles

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye Sud

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises des Mureaux

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du la responsable de la trésorerie d'Epône

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de Mareil-le-Guyon annulant et remplaçant l'arrêté 2017178-0010 publié le 31 août 2017 Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la SARL " BDO EXPERTISE SOCIALE & RH " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société LR Technologies Versailles arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/110 " les foulées du mantois vexin" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/111 " paris connerre" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/112 " escapade de la demi lune " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/109 " l' Ablisienne" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017240-0006

signé par

Michael GALY, Directeur du centre hospitalier

Le 28 août 2017

Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy, Saint-Germain-en-Laye

Décision portant délégation de signature

DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 1/2017/61
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Vu la convention n° CONV/I/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Michaël GALY dans le cadre de la convention de direction commune susvisé avec ledit établissement, directeur du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie.

Vu l'arrêté en date du 11 février 2016 portant nomination de Madame Marie FRANCONY en qualité de directrice adjointe au directeur des Ressources Humaines du CHI de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et du CH François QUESNAY de Mantes-la-Jolie au 1^{er} avril 2016,

DECIDE

Article 1 : Madame Marie FRANCONY, Directeur Adjoint est chargée des fonctions de Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHI de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et du CH François QUESNAY de Mantes-la-Jolie

Article 2 : Madame Marie FRANCONY a compétence générale en matière de fonctionnement et d'organisation de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 3 : Madame Marie FRANCONY a compétence pour signer les ordres de missions, ainsi que les assignations au travail de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement. Elle a compétence pour les marchés de formation, la liquidation des frais de mission, les conventions de formation et de stage.

Madame Marie FRANCONY a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les décisions et courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires, et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel.

Article 4 : **Madame Marie FRANCONY** a délégation de signature à l'effet de signer les documents suivants :

- Conventions à l'attention des locataires,
- Reçus de caution des locataires ainsi que la restitution de ladite caution,
- Emission de titre de recette concernant les locataires n'ayant pas de moyen de paiement pour le règlement de la caution,
- Courriers aux différents organismes bailleur des logements,
- Courriers aux locataires.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 28 août 2017.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Poissy, le 28 août 2017

Exemplaire de signature autorisée
du Délégué,

Marie FRANCONY



Le Directeur,

Michaël GALY



Destinataires :

- Madame Marie FRANCONY
- Direction Générale
- Madame FEREST - Trésorerie Principale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0001

signé par

Philippe MERLE, Directeur de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

Le 1er septembre 2017

DGFIP

Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
DE PARIS- NORMANDIE

Versailles, le 29 août 2017

54 RUE DES CHANTIERS
BP 10477
78004 VERSAILLES
TEL : 01.30.84.27.27
MEL : disi.paris-normandie@dgif.finances.gouv.fr

Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des Services Informatiques de Paris-Normandie

L'administrateur général des Finances Publiques, directeur des services informatiques de Paris Normandie,

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;
Vu le décret du 6 juin 2016 portant intégration de M. Philippe MERLE, dans le corps des administrateurs des Finances Publiques et nomination dans le grade d'administrateur général des Finances Publiques de classe normale ;
Vu la décision du directeur général des Finances Publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 15 juin 2016 la date d'installation de M. Philippe MERLE dans les fonctions de directeur des services informatiques de Paris-Normandie.

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction des services informatiques de Paris-Normandie

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Ludovic ROBERT, Administrateur des Finances publiques, adjoint du Directeur, responsable du pôle « pilotage ».

M. Aldo d'AVERSA, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses et de recettes non fiscales

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donnée ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer-outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

Délégation de signature est donnée à :

Mme Aurore DANFLOUS, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Christine LE GARS, Contrôleuse principale, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Marie-Claude LEGRAND, Agente administrative principale, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS, des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification des services faits ;

M. Ollivier CORNEC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Caen dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Mme Magali CLEMENT, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Nanterre dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Mme Karen MERCIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique d'Orléans dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

M. Pascal JAOUEN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Rouen Jean Moulin dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Mme Régine LEMERCIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Rouen Les Mouettes dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Mme Nathalie DOGNON, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, pour signer les marchés et renouvellement de contrats locaux concernant l'établissement informatique de Versailles dont le montant n'excède pas 20 000 € HT ;

Article 3 : Délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

M. Jean-Michel LEFEBVRE, Inspecteur principal, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Lydie ROLLIN, Inspectrice, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

Mme Odile JAUBERT, contrôleuse, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction des services informatiques de Paris Normandie et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

M. Ollivier CORNEC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Caen ;

Mme Magali CLEMENT, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Nanterre ;

Mme Karen MERCIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique d'Orléans ;

M. Pascal JAOUEN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Rouen Jean Moulin ;

Mme Régine LEMERCIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Rouen Les Mouettes ;

M. Nathalie DOGNON, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement informatique de Versailles

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

Article 4 : La présente décision prend effet en date du 1^{er} septembre 2017.

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Philippe MERLE

Directeur des Services Informatiques de Paris Normandie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017235-0014

signé par

Alain MATTEI, Responsable de la trésorerie de Limay

Le 23 août 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de délais de paiement pour le comptable de la trésorerie de
Limay**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LIMAY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Limay

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,
- au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MERCHADIER	Mantes-la-Jolie Est	6 mois	3 000€

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1er est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2017

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

Fait le 23 août 2017

Le comptable,

Alain MATTEI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017241-0003

signé par

Pierre-louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 29 août 2017

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0020 du Préfet des Yvelines en date du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en matière domaniale

Arrête :

Art. 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée sans limitation de montant à M. Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle de gestion publique, M. Romain STIFFEL, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique et, jusqu'au 30 septembre 2017 à Mme Magali VALIÈRE, Administratrice des Finances publiques, directrice adjointe du pôle de gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 2. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 à 6 de l'article 1^{er}, subdélégation de signature est donnée, à défaut des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er}, aux agents désignés ci-dessous, dans les conditions et les limites fixées par le présent arrêté :

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale et de 200 000 € en valeur locative :

- à Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des domaines,
- à Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale,

⇒ Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale et de 80 000 € en valeur locative :

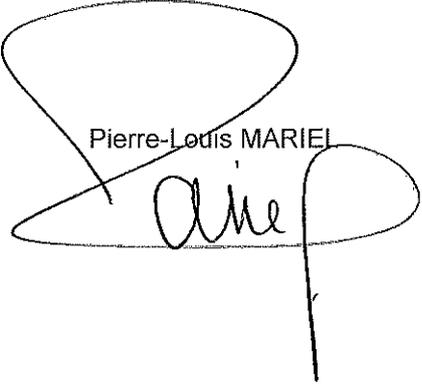
- à Mme Cécile SALOME, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Françoise MOREAU, inspectrice des Finances publiques
- à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques,

Art. 3. – L'arrêté n° 2016113-0010 du 22 avril 2016 est abrogé.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 août 2017

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Départemental des Finances publiques,

Pierre-Louis MARIE




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017241-0004

signé par

Pierre-louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 29 août 2017

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 29 août 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, de leur service ou de leur secteur, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Local

M. Bruno CARFANTAN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFiP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

1.1 Service Fiscalité Directe Locale (FDL) :

M. Arnaud GILBERT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service FDL, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

Mme Sophie LORGEUX et Mme Bérangère BAUDOUIN, inspectrices des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

1.2 Service Collectivités et Etablissements publics locaux (CEPL) – DDFiP des Yvelines et Recette des Finances de Poissy

Mme Laurence LETONNELIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service CEPL et Mme Brigitte HUART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la Recette des Finances, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

Mmes Sabrina NEDJARI, Isabelle STIENNE, Carole DOURDET, Sandrine VANNIER, Sophie LORGEUX et, Bérangère BAUDOUIN et MM. Thibaud LORNE et Didier DELANOE, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

M. Cyrille CULO, contrôleur principal des Finances publiques, est autorisé à signer les documents relatifs aux expertises juridiques.

1.3 Secteur DFT (Dépôts de Fonds au Trésor)

Mme Carole DOURDET, inspectrice des Finances publiques, responsable du secteur Dépôts de Fonds au Trésor et correspondante dématérialisation – moyens de paiement, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du secteur.

M. Armel GUITTON, contrôleur principal des Finances publiques, est autorisé à signer, en l'absence de la correspondante dématérialisation – moyens de paiement, les documents relatifs au fonctionnement de la mission.

M. Loïc GUERRINI, contrôleur principal des Finances publiques, est autorisé à signer, en l'absence du responsable du secteur Dépôts de Fonds au Trésor, les documents relatifs au fonctionnement des comptes des clients et services bancaires associés ainsi que les bordereaux d'envoi de valeurs (cartes bancaires, chèquiers, carnets de remises de chèques...).

En leur absence, les actes courants du secteur seront signés par :

Mme Laurence LETONNELIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Mme Sabrina NEDJARI, inspectrice des Finances publiques ;

M. Thibaud LORNE, inspecteur des Finances publiques ;

Mme Sandrine VANNIER, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Bérangère BAUDOUIN, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la Division Dépense :

Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division dépense, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFIP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

2.1 Service des Dépenses civiles et militaires :

M. Pascal NUELAS-GASPARELLA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son service à compter du 1^{er} novembre 2017. Il reçoit également pouvoir de me représenter dans les différentes commissions. En cas d'absence, il reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de service de la division Dépense.

M. David CARVALHO, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission au sein du service des dépenses de l'Etat, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de ce service jusqu'au 30 septembre 2017. Il reçoit également pouvoir de me représenter dans les différentes commissions. En cas d'absence, il reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de service de la division Dépense.

Mme Françoise CASTANET-GUYARD, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires du service des dépenses de l'État à compter du 25 septembre 2017.

Secteur « visa »

M. Jean-Pierre LERONDEAU, adjoint sur le secteur « visa », reçoit pouvoir de signer les documents suivants relatifs au fonctionnement de ce secteur : accusés de réception des lettres recommandées, rejets de dépense inférieurs à 1 000 000 €, bordereaux d'observations, demandes de compléments pour la gestion des DSO ainsi que tout courrier relatif à des demandes d'information.

Secteur « dépense comptabilité »

Mme Anita CHEVALLIER, adjointe sur le secteur « dépense comptabilité », reçoit pouvoir de signer les documents suivants relatifs au fonctionnement de ce secteur : accusés de réception des lettres recommandées, rejets de dépense inférieurs à 1 000 000 €, bordereaux d'observations, demandes de compléments pour la gestion des DSO ainsi que tout courrier relatif à des demandes d'information.

2.2 Service Dépenses de Rémunération :

Mme Florence MONY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des dépenses de rémunération, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires du service de dépenses de rémunération. Elle reçoit également pouvoir de me représenter dans les différentes commissions. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans leur attribution chacun des responsables de service de la division Dépense.

Secteur dépenses de rémunération 1 :

Mme Corine DARIES, inspectrice des Finances publiques, responsable du secteur dépenses de rémunération 1, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans ses attributions le responsable de secteur 2 au sein du service dépenses de rémunération.

Secteur dépenses de rémunération 2 :

M. Michel ORI, inspecteur des Finances publiques, responsable du secteur dépenses de rémunération 2, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. En cas

d'absence, il reçoit pouvoir de remplacer dans ses attributions le responsable de secteur 1 au sein du service dépense de rémunération.

3. Pour la Division Comptabilité, Produits Divers, Services Financiers et Affaires Economiques :

Mme Nathalie MANIETTE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division comptabilité, produits divers, services financiers et affaires économiques et M. Bertrand CHARPENTIER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable adjoint reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division et reçoivent pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFiP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

3.1 Service Comptabilité :

Mme Marie SAUVET, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service.

M. Frédéric CHARGE, contrôleur principal des Finances publiques et M. Christophe SAUVAGE contrôleur des Finances publiques, sont autorisés à signer, en l'absence de la responsable du service, les lettres d'observations aux postes comptables et aux régies, les lettres d'attribution de dotation aux postes comptables et les réclamations d'indus afférentes, les courriers de réclamation à destination des transporteurs de fonds, les demandes de corrections d'anomalies auprès des juridictions, les lettres de remboursement d'excédents de versement, les déclarations de recettes, les demandes de restitutions de fonds aux collectivités locales ainsi que les arrêtés de caisse quotidiens.

3.2 Service recouvrement des produits divers et des taxes et redevances :

Monsieur Denis DUPONT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service recouvrement des produits divers, reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs au recouvrement des créances relevant de son service.

Mme Christelle FOURDRINIER, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service des produits divers, à l'exception des décisions individuelles. Cette dernière exception ne vise toutefois pas les délais de paiement que Mme Christelle FOURDRINIER peut octroyer pour une durée ne dépassant pas 24 mois consécutifs et sous réserve que le montant en principal de la créance n'excède pas 10 000€, ainsi que les décisions de remise gracieuse et d'admission en non valeur inférieures à 5 000€ concernant les produits divers.

3.3 Secteur affaires économiques :

Mme Isabelle ETIENNE, inspectrice des Finances publiques, responsable du secteur des affaires économiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. Mme Sylvie VEILLON, contrôlease principale des Finances publiques, est autorisée en l'absence de la chef de secteur à signer les NOTI2 et les courriers en recommandé.

3.4 Centre des services bancaires d'Ile-de-France:

Mme Marie-Laurence DUMAS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de centre de services bancaires d'Ile-de-France et Mme Sophie AIELLO, inspectrice des Finances publiques, responsable adjointe reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires du centre de service bancaire.

Mme Valérie SENARD, inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle est autorisée à signer les

correspondances et documents relatifs aux affaires de son activité.

Mme Sylvie NOTERMANN et Mme Thérèse PEPIN, contrôleuses principales des Finances publiques et M. Thierry ALEX, contrôleur des Finances publiques, sont autorisés à signer, en l'absence de la responsable du centre des services bancaires et de son adjointe, tous documents relatifs au fonctionnement courant du service, au visa des opérations de bourse, au visa des virements de gros montants et/ou urgents.

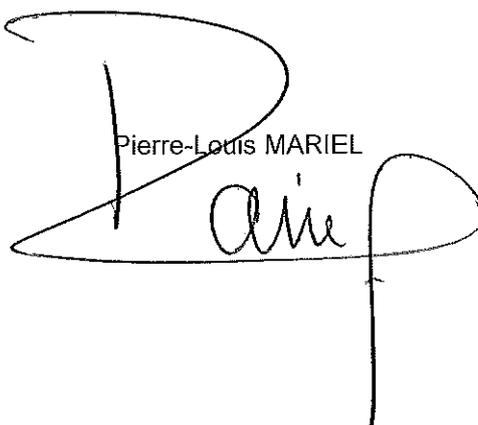
Article 2 : Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des domaines, reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions, en leur absence, chacun des responsables des divisions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'arrêté n° 2017082-0004 du 23 mars 2017 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Départemental des Finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre-Louis MARIEL', is written over the printed name. The signature is highly cursive and fluid, with a large initial 'P' and a long, sweeping horizontal stroke.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017241-0005

signé par

Pierre-louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 29 août 2017

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégation générale de signature aux responsable et adjoints du pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 29 août 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES
16 avenue de Saint-Cloud
78018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégation générale de signature aux responsable et adjoints du pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances publiques, directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février modifié 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique ;

Mme Magali VALIERE, Administratrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle gestion publique, jusqu'au 30 septembre 2017 ;

M. Romain STIFFEL, Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion publique.

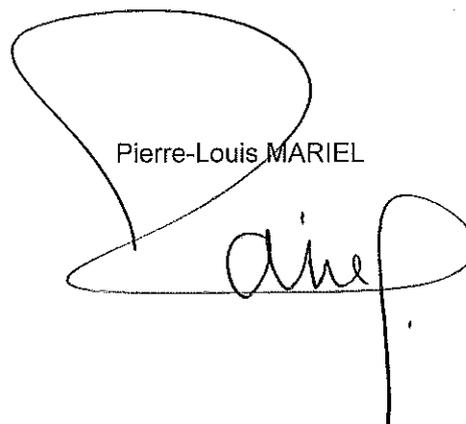
Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision abroge la décision n° 2015365-0008 du 31 décembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Mariel', is written over the printed name. The signature is stylized and cursive.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017241-0006

signé par

Pierre-louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 29 août 2017

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES
16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles Cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

Art. 2 - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 200 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine,
- à Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,
- à Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

⇒ Dans la limite de 800 000€ en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 80 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des Finances publiques,
- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Boris LARZILLIERE , inspecteur des Finances publiques,
- à M. Marc BAUDOIN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des Finances publiques,
- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,
- à M. Gwenaël SCULO, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Marc BAUDOIN, inspecteur des Finances publiques,
- à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Cécile SALOME, inspectrice des Finances publiques,
- à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,

- à Mme Françoise MOREAU , inspectrice des Finances publiques,
- à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques,

- à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des Finances publiques,
- à Monsieur Olivier SEIGNEUR, contrôleur des Finances publiques,
- à Monsieur Axel DURAND DARNIS de la POYADE, contrôleur des Finances publiques,
- à Madame Caroline CAZIER, agent administratif des Finances publiques,

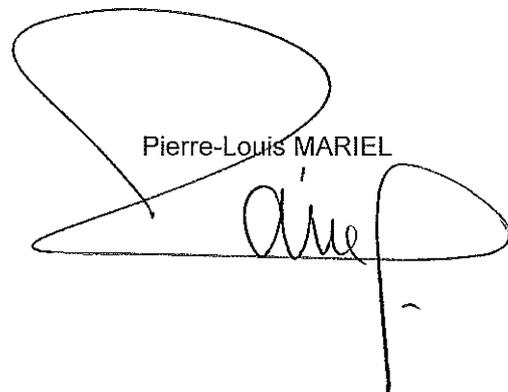
Art. 5. – L'arrêté n° 2017082-0003 du 23 mars 2017 est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 août 2017

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur Départemental des Finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Mariel', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the top and a long vertical stroke at the bottom.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017242-0005

signé par

Pierre-louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques

Le 30 août 2017

Direction départementale des finances publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Direction départementale des finances publiques des Yvelines

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
ELIAT Véronique	LES MUREAUX / MANTES
SOUCHU Martine	PLAISIR / RAMBOUILLET
BOUYSSOU Marie-Françoise	POISSY / HOUILLES
SABATIER Patrick	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
RODRIGUEZ Richard	SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
DEBOURDEAUX Solange	VERSAILLES
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
PERODEAU Joëlle	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
TAPIAU Bernard	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
BOURGUIGNON Thierry	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>PÔLE DE RÉGULARISATION DÉCONCENTRÉ :</u>
TRUTTMANN Marie-Laure	PRD (Saint-Germain en-Laye)

	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)
	<u>POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :</u>
PRISER Anne-Gaëlle	1ER PCRP (Saint-Germain-en-Laye)
GUENVER Eric	2ÈME PCRP (Saint-Germain-en-Laye)
BELAID Lynda	3ÈME PCRP (Saint-Germain-en-Laye)
SABATIER Fanny	PCRP VERSAILLES
	<u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u>
THALY Line	BONNIERES-SUR-SEINE
DUHAMEL Jean-Marie	CHEVREUSE
JAMPY Marie-Andrée	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
LORIER Brigitte	EPONE
MATTEI Alain	LIMAY
HANNEBICQUE Bernard	LONGNES
GIRARD-FOURNET Catherine	MAULE
NOWAK Catherine	MONTFORT-L'AMAURY
ABBAL Franck	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CACALY Philippe	TRAPPES
GASCOIN Roger	TRIEL-SUR-SEINE
	<u>CDIF</u>
ROUBERTOU Sabine	VERSAILLES
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>
CLAIR Catherine	HOUILLES
MERCHADIER Jean-Luc	MANTES EST
LABASTE Christian	MANTES OUEST

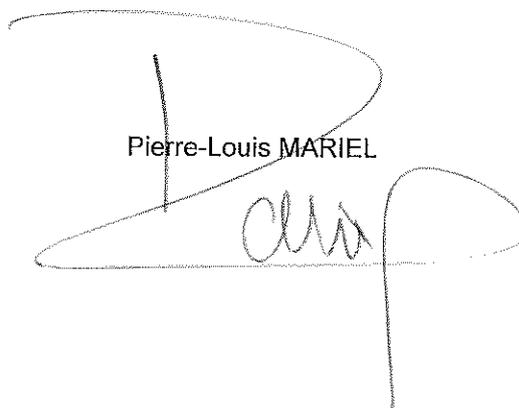
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
LABRUNIE Catherine	PLAISIR
HUCHET Nathalie	POISSY
THOMAS Françoise	RAMBOUILLET
CUISSET Olivier	SAINT-GERMAIN NORD
BARBE Catherine	SAINT-GERMAIN EST
HEYMANN François	SAINT-GERMAIN SUD
METZGER Eliane	SAINT-QUENTIN EST
LANCE Marc	SAINT-QUENTIN OUEST
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES NORD
JEANNE Elisabeth	VERSAILLES SUD
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>
COSSON Christine	HOUILLES
HEROU Patrick	LES MUREAUX POISSY par intérim à/c du 01/07/17
ROSSIGNOL Georges	MANTES
GENTY Nicole	PLAISIR
ROUGELOT Isabelle	RAMBOUILLET
JOUFFREY Pierre	SAINT-GERMAIN EXTERIEUR par intérim à/c du 01/07/17
DUCHE Annick	SAINT-GERMAIN NORD
LEVAL José	SAINT-QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT-QUENTIN OUEST
BARTHE Bernard	VERSAILLES NORD
SIGOGNEAU Martine	VERSAILLES SUD
	<u>SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u>
ANDREAN-BERTHES Patricia	MANTES LA JOLIE
LEGAT Serge	RAMBOUILLET
RICHARD Bruno	VERSAILLES 1

MORVAN Alain	VERSAILLES 2
MORVAN Alain	VERSAILLES 3

A Versailles, le 30 août 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'PLM', is written over the printed name 'Pierre-Louis MARIEL'. The signature is highly cursive and loops around the text.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017243-0009

signé par

**Catherine BARBE, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain
en Laye Est**

Le 31 août 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye Est**

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP – GRANDS SITES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddffp.78@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, Catherine BARBE, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain - en Laye EST.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- LE PORT Didier

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOGAN Sandrine

- LARDET Jérôme

- ROSIER Thomas

- MANSА Florence (à compter du 1^{er} Octobre 2017)


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- HERBELLEAU Gaël
- COCHOU Sébastien
- MENDA Florian
- RITOUET Angélique
- TINOT Gaëlle

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE PORT Didier	Inspecteur	60 000 €	12 mois	60 000 €
BLOND Florence	Contrôleur	5 000 €	8 mois	15 000 €
BORGOLOTTO Stéphane	Contrôleur	5 000 €	8 mois	15 000 €
CHOTARD Damien à compter du 1 ^{er} Octobre 2017	Contrôleur	5 000 €	8 mois	15 000 €
DAVID Johann	Contrôleur	5 000 €	8 mois	15 000 €
BEN AYEN Marèse	Agent	1 500 €	6 mois	12 000 €
LE GUENNEC Christophe	Agent	1 500 €	6 mois	12 000 €

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JURY Guillaume	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
LE ROUX Nicolas	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
MORIANO Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
KOCINSKI Alexandra	Agent	2 000 €	-	6 mois	4 000 €
MICHELITSCH Julie	Agent	2 000 €	-	6 mois	4 000 €
REKKAB Halima	Agent	2 000 €	-	6 mois	4 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de St - Germain Nord, SIP de St - Germain - Sud, et SIP de St - Germain Est.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint- Germain en Laye, le 31 Août 2017

Catherine BARBE

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers, de Saint - Germain EST

**Le Responsable du Service
des Impôts des Particuliers**


Catherine BARBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017243-0010

signé par

Joëlle PERODEAU, Responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Versailles

Le 31 août 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle
de recouvrement spécialisé de Versailles**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de VERSAILLES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 15 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PARVY Geneviève, inspectrice divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de VERSAILLES, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROCHARD Simon	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
GOUJET Ludovic	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
MEHNERT Jean-Pierre	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
MUNIER Patrick	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
DARDE Caroline	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
NEDJARI Khiredine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
PADIOU Guillaume	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
PARISIS Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
PIERRE Jean-François	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
SEHR Henri	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
THEPOT Marylin	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A VERSAILLES, le 31/08/2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Joëlle PERODEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017243-0011

signé par

François HEYMANN, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en laye Sud

Le 31 août 2017

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye Sud



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, François HEYMANN, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck LETACONNOUX, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,

les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BARANGER Christophe,
- BATISTA Stéphanie,
- BOUTILLIER Caroline,
- GLEIZES Renaud,
- AILLAUD Christine,,
- LÂDEUILLE Vincent,
- SALMANE Servane

Dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MARY Déborah,,
- CARTELET Gilles,
- DEBLAYE Maxime,
- QUENNESSON Florence,
- PEREIRA Sylvie,
- ROULLAND Pascal,
- THEPOT Anthony,
- MULET Emilie.
- SPIEGEL Celine
- BOUCHERIT Imane
- REGER Michael
- BOIVIN Kevin
- BERNIGAUD Alexandre

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAILLY Loïc	Contrôleur	5.000 €	8 mois	15.000 €
HEVRAS Marie-Catherine	Contrôleur	5.000 €	8 mois	15.000 €
BIIGOT David	Contrôleur	5.000 €	8 mois	20.000 €
ALFRED Olivier	Contrôleur	5.000 €	8 mois	20.000 €
BEIAN Monica	Agent	2.000 €	6 mois	12.000 €

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORIANO Stéphane	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	4 000 €
LE ROUX Nicolas	Contrôleur	10 000 €	-	6 mois	4 000 €
JURY Guillaume	Contrôleur	10.000 €	-	6 mois	4 000 €
MICHELITSCH Nadège	Agent	2.000 €	-	3 mois	3 000 €
REKKAB Halima	Agent	2.000 €	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble du, SIP St Germain en Laye Sud.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 31 août 2017
Le comptable, Responsable de service des impôts
des particuliers, François HEYMANN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0002

signé par

Patrick HEROU, Responsable du service des impôts des entreprises des Mureaux

Le 1er septembre 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des entreprises des Mureaux**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddflp.78@dgfp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des MUREAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AUPIAIS Marie-Pierre, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises des MUREAUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRIMARD Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
DUCASTEL Benjamin	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MOUTY-LEBOISNE Anne-Sophie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
ROBICHE Gérard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
SOLBES Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
TANGUY Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 euros
MARTIN Estelle	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
NELAR Annie	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros
WORICK Julio	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Les MUREAUX le 01 septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Comptable des Finances Publiques
SIE des MUREAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0003

signé par

Brigitte LORIER, Responsable de la trésorerie d'Epône

Le 1er septembre 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du la responsable de la
trésorerie d'Epône**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de Epône.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BERGER Amélie, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'EPÔNE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELKACEMI Tawfik	Contrôleur des finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €
BELKACEMI Yamina	Agente des finances publiques	300 €	3 mois	3 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Epône, le 01 septembre 2017

La Responsable de la trésorerie d'Epône,

Brigitte LORIER
Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017243-0008

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 31 août 2017

Préfecture des Yvelines
DRCL

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de Mareil-le-Guyon annulant
et remplaçant l'arrêté 2017178-0010 publié le 31 août 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2017
de la commune de Mareil-le-Guyon**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4 et L. 1612-5 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la saisine en date du 27 avril 2017 de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2017 de la commune de Mareil-le-Guyon n'a pas été voté en équilibre réel ;

Vu l'avis n°A-08 du 19 juin 2017 émis par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France proposant à la commune de Mareil-le-Guyon des mesures de rétablissement de l'équilibre du budget primitif 2017 ;

Vu les délibérations du 18 juillet 2017 du conseil municipal de Mareil-le-Guyon ;

Vu l'avis n°A-22 du 11 août 2017 émis par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France constatant que les mesures de redressement prises par l'organe délibérant de la commune de Mareil-le-Guyon ne sont pas suffisantes pour faire face à la situation de déséquilibre résultant de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 3 décembre 2015 ;

I - SUR LE DELAI IMPARTI A LA COLLECTIVITE POUR DELIBERER

Considérant, qu'en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : *"Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite".

Considérant, que le conseil municipal a délibéré le 18 juillet 2017, dans le délai d'un mois imparti par la loi et que les derniers documents nécessaires à l'établissement du budget sont parvenus à la chambre le 27 juillet 2017 ;

II – SUR LES DELIBERATIONS DU 18 JUILLET 2017 ET LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITE

Considérant, qu'en section d'investissement, le conseil municipal a repris les mesures proposées par la chambre et qu'ainsi la section d'investissement se trouve en équilibre à hauteur de 177 220,85 euros ;

Considérant, qu'en section de fonctionnement, le conseil municipal s'est écarté des mesures préconisées par la chambre lors de son premier avis, en fixant les dépenses de fonctionnement à 784 851,36 euros, contre 766 406,36 euros, et les recettes de fonctionnement à 526 608,93 euros, contre 766 406,36 euros et, qu'en particulier, la hausse de la fiscalité a été limitée à 38% au lieu de la hausse nettement plus élevée proposée par la chambre, laquelle avait notamment pour objet de souligner l'ampleur du déséquilibre résultant de l'inscription en dépenses de "Frais d'actes et de contentieux" d'un montant de 508 000 euros, dépense obligatoire de la commune née de la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles du 3 décembre 2015, au regard des ressources propres de la commune ;

Considérant, ainsi que si la section d'investissement est en équilibre, la section de fonctionnement présente un déséquilibre de 258 242,43 euros et que, toutes choses égales par ailleurs, à l'aune des taux de fiscalité décidés par la commune le 18 juillet 2017, le déséquilibre de la section de fonctionnement ne serait pas résorbé au cours des cinq prochains exercices budgétaires ;

Que, dès lors, les mesures adoptées par la commune ne peuvent être regardées comme suffisantes ;

III – SUR LES MESURES PROPOSEES PAR LA CHAMBRE

Considérant, que les décisions de la commune, en ce qui concerne la section d'investissement, sont identiques aux propositions mentionnées dans le premier avis de la chambre et peuvent ainsi être reprises, conformément au tableau joint en annexe ; qu'à ce titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce, une somme de 83 770,00 euros, correspondant à l'excédent dégagé par la section d'investissement, peut notamment être inscrite au chapitre 040 "Opération d'ordre de transfert entre section" ;

Considérant, que les mesures décidées par la commune en dépenses de fonctionnement peuvent être reprises, dans la mesure où elles comprennent les dépenses obligatoires et, qu'au regard du principe de prudence, elles prévoient les aléas normaux de gestion ; qu'ainsi des crédits peuvent être inscrits à hauteur de 600 000 euros au chapitre 11 "Charges à caractère général", de 46 750 euros au chapitre 12 "Charges de personnel", de 71 219 euros au chapitre 14 "Atténuation de produits", compte tenu de la notification de la répartition du prélèvement du Fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) entre les communes membres de l'intercommunalité, qui prévoit un prélèvement de 17 345 euros pour la commune, et de 66 882,36 euros au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante" ; qu'ainsi, le montant des dépenses de fonctionnement s'établit à 784 851,36 euros ;

Considérant, que les décisions de la commune en recettes de fonctionnement ne sont pas suffisantes au regard de l'ampleur du déséquilibre de la section et de la nécessité de faire face dans les meilleurs délais à l'acquittement de la dette résultant de la décision de justice passée en force de chose jugée, notamment afin d'éviter que cette dépense ne continue de croître, du fait de l'adjonction des intérêts de retard ;

Considérant, néanmoins, que le rétablissement de l'équilibre au cours du seul exercice 2017 nécessiterait une nouvelle augmentation très importante de la fiscalité, seule ressource propre de la commune susceptible d'être mobilisée, et ferait porter sur les contribuables une charge excessive ; qu'il convient, dès lors, comme le préconise la Chambre régionale des comptes, de prévoir le retour à l'équilibre de la section de fonctionnement sur une période de trois exercices budgétaires ;

Considérant, par ailleurs, que le produit fiscal attendu de la commune a d'ores et déjà été augmenté cette année de 29,57 % à la suite du premier avis de la Chambre régionale des comptes, et de 45,08 % par rapport à l'an passé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de s'écarter de la proposition de hausse significative du produit fiscal de la commune à hauteur de 243 595 euros, formulée par la Chambre régionale des comptes ;

Considérant, par ailleurs, que le retour à l'équilibre de la section de fonctionnement du budget de la commune pourrait être réalisé dans des délais rapprochés d'une part, par le versement à cette collectivité d'une subvention exceptionnelle octroyée aux communes en difficultés, dont Mareil-le-Guyon a sollicité le bénéfice auprès du préfet des Yvelines et dont le dossier, revêtu d'un avis favorable, a été transmis au ministère de l'Intérieur et d'autre part, par la demande du maire de la commune à être autoriser à étaler exceptionnellement une charge, adressée aux ministres de l'Intérieur et de l'Economie des Finances sous couvert de l'avis favorable du préfet des Yvelines ;

Considérant, qu'il convient par conséquent, de conserver les taux de fiscalité directe locale adoptés par le conseil municipal lors de sa séance du 18 juillet 2017, pour la taxe d'habitation (TH) à 10,17%, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à 13,78%, et pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) à 59,57%, afin de porter le montant des produits fiscaux attendus à 207 991 euros ;

Considérant, qu'ainsi la section de fonctionnement, conformément au tableau joint en annexe, s'établit à 784 851,36 euros en dépenses et à 526 608,93 euros en recettes, et présente un déséquilibre de 258 242,43 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Le budget primitif 2017 de la commune de Mareil-le-Guyon est réglé et rendu exécutoire conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.4215-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de la commune de Mareil-le-Guyon, le directeur départemental des finances publiques, la trésorière du centre des finances publiques de Montfort-l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 31 AOUT 2017

Le Préfet,


Serge MORVAN

Arrêté de règlement du budget primitif 2017 de la commune de Mareil-le-Guyon

ANNEXE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2017	Proposition CRC 1 ^{er} avis	Décisions modificatives	Proposition CRC 2 ^{ème} avis	Règlement du budget
011	Charges à caractère général	612 000,00	584 700,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
012	Charges de personnel	48 750,00	45 050,00	46 750,00	46 750,00	46 750,00
014	Atténuation de produits	69 374,00	69 374,00	71 219,00	71 219,00	71 219,00
65	Autres charges de gestion courante	68 882,36	67 282,36	66 882,36	66 882,36	66 882,36
	Total dépenses réelles fonctionnement	799 006,36	766 406,36	784 851,36	784 851,36	784 851,36
	Restes à Réaliser 2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D002	Résultat reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	799 006,36	766 406,36	784 851,36	784 851,36	784 851,36

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2017	Proposition CRC 1 ^{er} avis	Décisions modificatives	Proposition CRC 2 ^{ème} avis	Règlement du budget
70	Produits domaines et ventes	1500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00
73	Impôts et taxes	262 600,00	557 397,28	317 600,00	356 239,00	317 600,00
74	Dotations et participations	33 614,00	31 468,00	31 468,00	31 468,00	31 468,00
77	Produits exceptionnels	3 077,00	3 077,00	3 077,00	3 077,00	3 077,00
	Total recettes réelles fonctionnement	300 791,00	593 442,28	353 645,00	392 284,00	353 645,00
	Restes à Réaliser 2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R002	Résultat reporté	89 193,93	89 193,93	89 193,93	89 193,93	89 193,93
042	Opération ordre transfert entre sections	0,00	83 770,15	83 770,00	83 770,00	83 770,00
	TOTAL	389 984,93	766 406,36	526 608,93	565 247,93	526 608,93

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	BP 2017	Proposition CRC 1 ^{er} avis	Décisions modificatives	Proposition CRC 2 ^{ème} avis	Règlement du budget
20	Immobilisations incorporelles		750,00	750,00	750,00	750,00
21	Immobilisations corporelles	190 739,35	32 789,35	32 789,35	32 789,35	32 789,35
10	Dotations, fonds divers et réserves	19 052,50	19 052,50	19 052,50	19 052,50	19 052,50
	Total dépenses réelles investissement	209 791,85	52 591,85	52 591,85	52 591,85	52 591,85
040	Opération ordre transfert entre sections		83 770,15	83 770,00	83 770,00	83 770,00
	Restes à Réaliser 2016	40 859,00	40 859,00	40 859,00	40 859,00	40 859,00
	TOTAL	250 650,85	177 221,00	177 220,85	177 220,85	177 220,85

Recettes

Chapitre	Libellé	BP 2017	Proposition CRC 1 ^{er} avis	Décisions modificatives	Proposition CRC 2 ^{ème} avis	Règlement du budget
13	Subventions d'investissement	76 330,00	2 900,00	2 900,00	2 900,00	2 900,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	23 000,00	23 000,00	23 000,00	23 000,00	23 000,00
	Total recettes réelles d'investissement	99 330,00	25 900,00	25 900,00	25 900,00	25 900,00
	Restes à Réaliser 2016	12 023,00	12 023,00	12 023,00	12 023,00	12 023,00
R001	Résultat reporté	139 297,85	139 298,00	139 297,85	139 297,85	139 297,85
	TOTAL	250 650,85	177 221,00	177 220,85	177 220,85	177 220,85



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017243-0006

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 31 août 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant agrément de la SARL " BDO EXPERTISE SOCIALE & RH " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« BDO EXPERTISE SOCIALE & RH »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011272-0007 en date du 29 septembre 2011 portant agrément de la SARL « CONSEIL ET STRATEGIE » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 1^{er} août 2017, présentée par la SARL « BDO EXPERTISE SOCIALE & RH », représentée par Monsieur Philippe BENECH en qualité de gérant, et Madame Christine SCARLATTI née COSTARD ainsi que Messieurs Michel LEGER, Rémy POUPIN et Roland NINO en tant qu'actionnaires, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Philippe BENECH en qualité de gérant, et de Madame Christine SCARLATTI née COSTARD ainsi que Messieurs Michel LEGER, Rémy POUPIN et Roland NINO en tant qu'actionnaires ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/116.ED est délivré à la société « CONSEIL ET STRATEGIE », désormais dite « BDO EXPERTISE SOCIALE & RH », représentée par Monsieur Philippe BENECH en qualité de gérant, et de Madame Christine SCARLATTI née COSTARD ainsi que Messieurs Michel LEGER, Rémy POUPIN et Roland NINO en tant qu'actionnaires, dont le siège social est situé 341 avenue des Bouleaux - 78190 Trappes, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 29 septembre 2017. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliaire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément concerne également l'établissement secondaire suivant :
7 rue du Parc de Clagny à Versailles.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 01 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléguation
la directrice de la réglementation et des élections

Emmanuelle PLANTIER-LEBARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017243-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 31 août 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société LR Technologies Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
LR Technologies sise 9 bis rue Benjamin Franklin à Versailles pour 1 an**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la demande présentée le 22 mai 2017, par la société LR Technologies, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, pour une durée de 1 an, sur le site sis 9 bis rue Benjamin Franklin à Versailles - 78000 ;
- Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 28 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 31 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF - Yvelines en date du 17 août 2017 ;
- Considérant** que le maire de la commune de Versailles a été saisi par courriel le 27 juillet 2017 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande;
- Considérant** que le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dont la commune de Versailles est membre, a été saisi par courriel le 27 juillet 2017 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 27 juillet 2017, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la société LR Technologies, dont l'activité est le conseil en ingénierie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société LR Technologies connaît actuellement une croissance importante de la demande de ses clients pour des prestations informatiques nécessitant une continuité de service le week-end ;

Considérant que le contexte économique actuel lui impose de répondre rapidement à cette demande sous peine de perdre des clients appartenant à des grands groupes industriels français du domaine de l'énergie, le transport, l'aéronautique, la défense ou la finance ;

Considérant que certains clients de la société LR Technologies sont implantés dans des pays où le repos hebdomadaire n'est pas donné le dimanche ;

Considérant que le risque potentiel de détournement de clientèle, dans l'hypothèse où les besoins en conseil technique des entreprises suscitées ne seraient pas satisfaits par la société LR Technologies, est de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les salariés concernés seraient chargés d'opérations de conseil et de maintenance sur différents systèmes informatiques ;

Considérant que la plage horaire maximale du travail du dimanche serait de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société LR Technologies en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche, sur le site de l'établissement sis 9 bis rue Benjamin Franklin à Versailles – 78000 est accordée pour une période de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

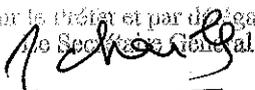
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Versailles et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **31 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017242-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 30 août 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/110 " les foulées du mantois vexin"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **30 AOUT 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

**ARRETE N° PDMS 2017/ *MO*
« Foulées du Mantois Vexin 2017 »**

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Sportive Mantaise, représentée par Madame Martine GROUARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 septembre 2017 entre 9h et 12h, une course pédestre intitulée « Foulées du Mantois Vexin 2017 » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Mantes-la-Jolie. Le nombre de participants est d'environ 200 personnes.

VU l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pris par le maire de Mantes-la-Jolie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017079-0009 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée «**Foulées du Mantois Vexin 2017**» du **dimanche 3 septembre 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le parcours empruntera les rues de Mantes la Jolie sur une distance de 10 km.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards marqués « **COURSE** », de gilets fluorescents et **être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Ils auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- Les marquages sur les voies routières ne sont pas autorisés.

Respect des dispositions prescrites par la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines :

Fermeture d'une partie du Boulevard Albert Camus et mise en place d'un double barriérage en chicanes.

Assistance de la police municipale pour un filtrage et un contrôle visuel des sacs y compris au niveau du parking du lycée Saint-Exupéry

Affichage du logo « Vigipirate alerte attentat » au niveau de tous les points de contrôle.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que monsieur le Maire de Mantes-la-Jolie, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, ou par monsieur le Maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

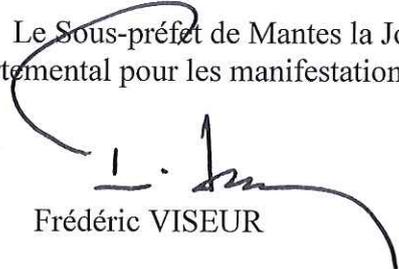
ARTICLE 11 :

Le maire de Mantes-la-Jolie et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « Plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le Maire de Mantes la Jolie et monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et à monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

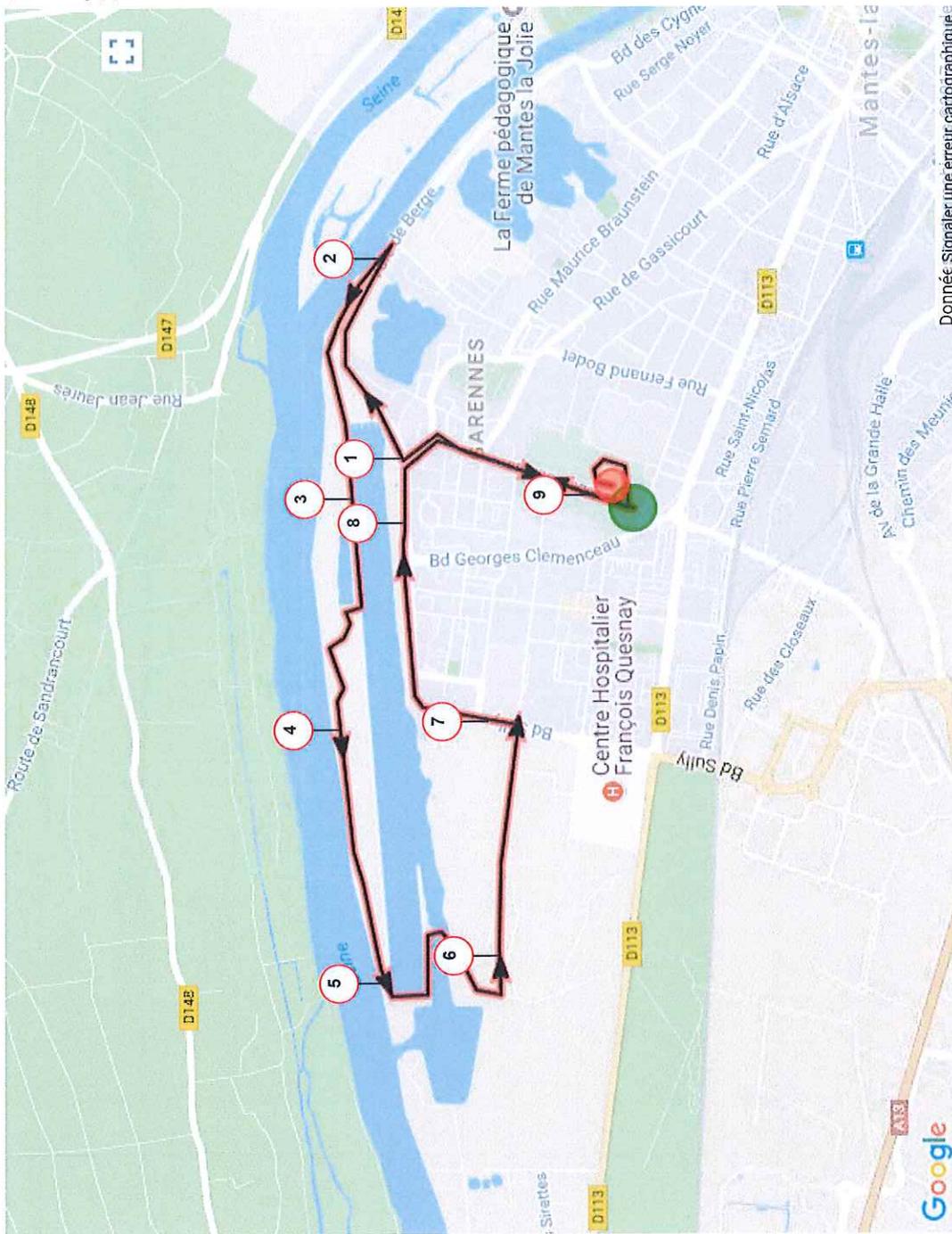


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Foulées du Mantois Vexin 2017
Distance : 9.575km
Auteur : asmathletisme78
ID du parcours : 5638633



Donnée Signaler une erreur cartographique

VU POUR DÉTERMINER
LE N° DE LA FICHE
MANTES-LA-JOLIE, le

3 0 AOUT 2017

M. le sous-prefet

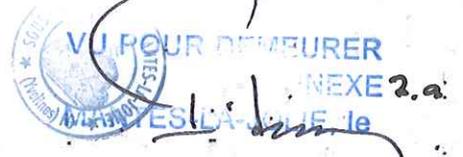


Frédéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

NATURE ET DENOMINATION : 1 ^{ers} èmes Fouées Mantov Vexin		DATE : 3 Septembre 2017			
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE	ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE ...
THAVARD	Dominique	01/07/51 Chantilly La Jolie	Signaleur	6, rue des Garennes 78200 Chantilly	26404M
QUENTIN	Serge	16/10/58 Chantilly La Jolie		35, rue des Gables 78200 Chantilly La Jolie	770878100214
DI BERNARDO	Georges	04/02/55 Recon		16, rue des Boussicaux 78200 Mantles La Jolie	940578100145
BOUFILOVA	Abimé	11/11/55 Chantilly		12, rue J. Babille Maucou 78200 Mantles La Jolie	790378100263
STEPANELLY	David	22/02/76 Brest		10, av Bo Garmette 78200 Mantles La Jolie	93122940055
LEMARIE	Dominique	01/01/61 Chantilly		5, allée du Bécun 78200 Magnanville	801078100355
GRIMM	Georges	20/09/54 Tours		6 chemin des Gaudines 78200 Villefr	7807810058
RAYMOND	Jean Marc	06/08/44 Chantilly		17 allée des Grandes Vignes 78200 Mantles La Jolie	781078100167
LADEUILLE	Georges	20/12/21 Chantilly La Jolie		13 av rue de Fives 78200 Mantles La Jolie	1012778100034
DI BERNARDO	Georges	05/04/61 Chantilly St Martin		16, rue des Boussicaux 78200 Mantles La Jolie	940578100146
FINIZIO	Daniel	10/09/41 Tours		rue Maurice Braudier 78200 Mantles La Jolie	75767351
YASSOU	Hanifa	10/06/72 Chantilly La Jolie		4, Impasse des Gévannes 78200 Touchesay	9107800129

M. le Sous-Préfet
Frederic Vignier



30 AOUT 2017

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALTEURS

NATURE ET DENOMINATION : 13 ^{eme} Foulées Mantoux Vexin		DATE : 3 septembre 2017			
ORGANISATEUR ASMA NANTAISE ATHLETISME 15 rue de Lorraine 78200 Mantès La Jolie					
NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE	ADRESSE	NUMERO PERMIS DE CONDUIRE ...
YASSOU	Abdelhak	05/04/63 Mantès	signaleurs	60 avenue du Hazay 95801 Cergy Pontoise	801278100153
YASSOU	Bekhal	05/02/71 Mantès		9 rue des Troms 78520 Limay	900178100165
YASSOU	Koum	04/03/75 Mantès		84, rue de Mantès 78200 Buchecourt	9211781000721
CHEBILI	Rkior	28/02/74 Mantès La Jolie		31 rue Serge Stautoy 95370 Montigny Lez Boismelle	920778100239
BIHACHE	Aboukar	22/06/77 Cote d'Ivoire		21 route de Debussieux Stavrouk 78840 Moisson	950878100274
GUERIN	Vincent	11/09/84 Rambouillet		10 rue du Gobeaux du Vexin 78520 Dennefont	020227300855
GRIMM	Abdour	22/08/83 Mantès La Jolie		17 bis rue des Varennes 78200 Mantès La Jolie	020178100184
ELYOUSFI	Kamel	23/11/72 Tunis		5 bis rue Nationale 78520 LIMAY	910578100215
GROUARD	Thibault	13/10/59 Mantès La Jolie		32 Bd Langlois 78520 Limay	760678100502
GROUARD	Jeremy	26/08/89 Mantès La Jolie		32 Bd Langlois 78520 Limay	08027810006
LEBRUN	Abdou	05/09/51 Tunis		24 rue des Eglium 78520 Limay	1510941080814
TOUZÉ	Jean	15/11/30 Mantès La Jolie		92 avenue Jean Jaurès 78711 Mantès La Ville	367310

VU POUR LE MAIRE
MANTÈS-LA-JOLIE, le 2.6

30 AOÛT 2017

N. Le Soue, préfet


 Frédéric VITTEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017242-0007

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 30 août 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/111 " paris connerre"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie **30 AOUT 2017**

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
Fax 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/AAA

« Paris - Connerré »

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le CSM Puteaux Cyclisme, représenté par M. Raymond PLAZA, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 1 octobre 2017, une épreuve cycliste intitulée «Paris - Connerré» dont le départ aura lieu à Emancé.

Vu l'accord des communes traversées ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie des Yvelines ;
Vu l'avis de la Préfecture de la Sarthe ;
Vu l'avis de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;
Vu le visa de la fédération française de cyclisme ;
Vu l'arrêté préfectoral 201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Paris - Connérré», organisée par le CSM Puteaux Cyclisme le 1^{er} octobre 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 12h00 sur une distance de 155 kms et pour un nombre attendu d'environ 200 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Les prescriptions suivantes des services de l'Etat devront être respectées :

Département de l'Eure-et-Loir

Le concours de la gendarmerie devra être confirmé pour signaler et sécuriser le franchissement des carrefours et intersections suivantes :

- Portion de la RD 330 empruntée en contre-sens de la circulation sus la commune de Gallardon ;
- Rond-point d'Umpeau / Champseru RD 910/ RD19 ;
- Intersection RD 28 / RD 24 commune de Houville la Branche ; RD 939 / RD 28, commune de Sours ;
- Rond-point RN 154/ RD 28 ;
- Intersection RD 28/ RD 29 commune de Berchère-les-Pierres ;
- Rond-point RD 935/ RD 28 commune de Dammarie ;
- Intersection RN 10 / RD 12 commune de La Bourdinière Saint Loup.

Département de la Sarthe

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique du département de la SARTHE.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

En l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des détritux éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
 - P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
 - Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
 - D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
- Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
- En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

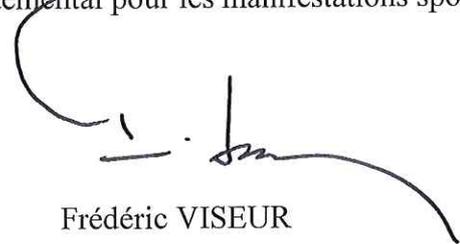
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet d'Eure-et-Loir, au Préfet de la Sarthe, au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

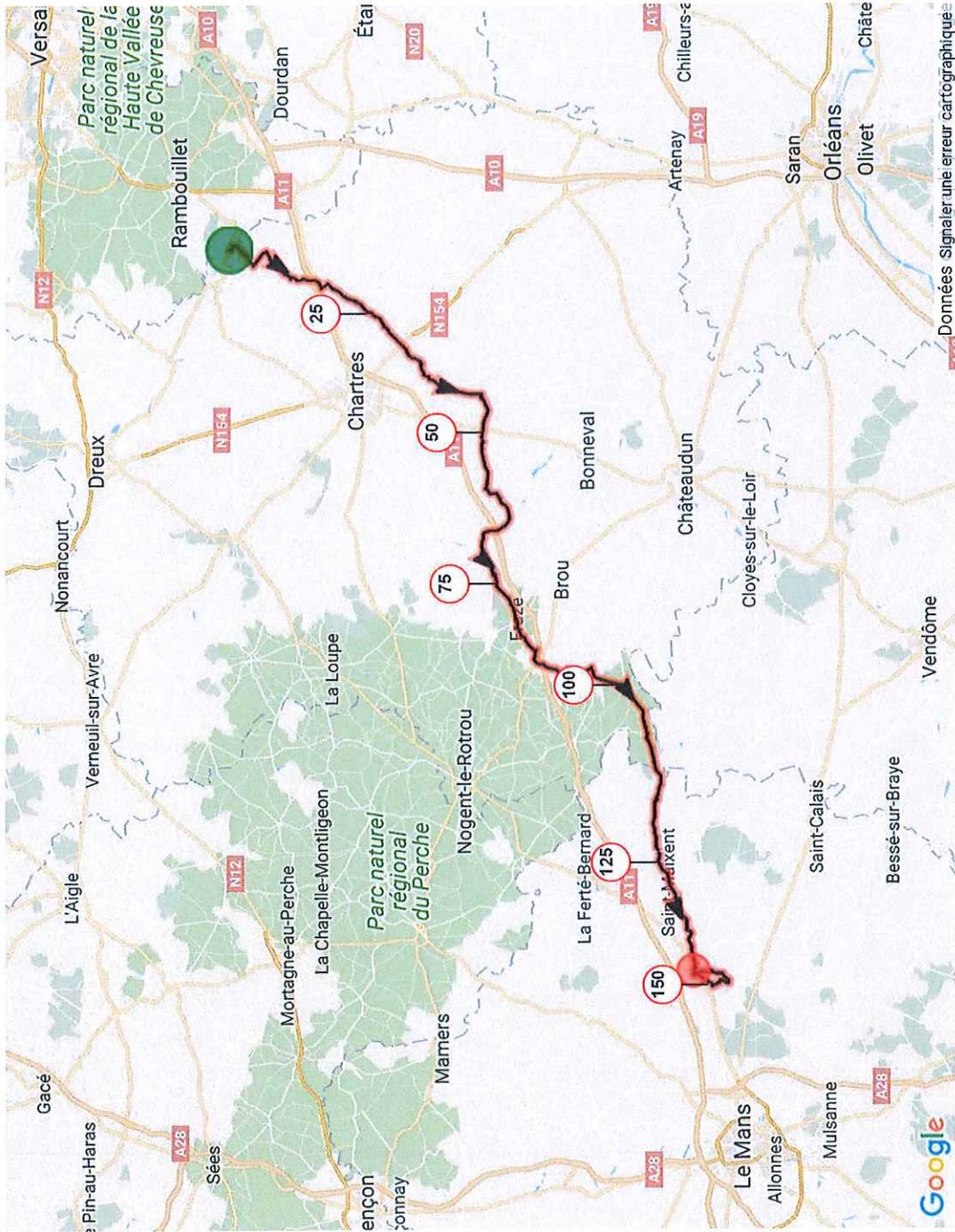


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PARIS - CONNERRE
Distance : 152.833km
Auteur : PUTEAUX1292401
ID du parcours : 5638642



VU POUR DEMEURER ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, 16

30 AOUT 2017

M. le sous-préfet



Frédéric VISSEUR

M. le sous-préfet

Frédéric VISEUR
Préfet

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2. a

MANTES-LA-JOLIE, le

30 AOUT 2017.

Le Mans Sarthe Moto
SIGNALEURS MOTO
PARIS - CONNERRE
Le 1 Octobre 2017

Nom	Prénom	Date de naiss.	Marque de la moto	Type	Immatriculation	N° Permis	Délivré par la préfecture de	Date
BOURDAIS	Régis	19630414	HONDA	1000 VARADERO	7334 XQ 72	791272301110	SARTHE	27/12/1979
BUSSON	Patrick	19600828	KAWASAKI	1400 GTR	AK-426-ZE	771228100399	EURE ET LOIR	01/02/1978
CHEVEREAU	Jean-Claude	19550807	KAWASAKI	Versys 1000	EB 845 MG	227561	SARTHE	29/02/1972
COLOMBU	OLIVIER	19731115	KAWASAKI	1400 GTR	AN-167-FZ	911061100112	ORNE	11/09/2013
CROSTE	Yann	19610513	BMW	1200 GS	DX-961-CC	781272300243	SARTHE	14/02/1979
GANE	Eric	19660606	KAWASAKI	1400 GTR	AR-997-FB	870672300606	SARTHE	22/07/1997
GAUME	Xavier	19570702	BMW	R 1200 GS Adventure	EB-072-JG	751059563198	CARCASSONNE	22/04/1997
GULLARD	Stéphane	19640607	BMW	K 100 RT	1719 WM 72	810572300858	SARTHE	13/11/1981
HABERT	ETIENNE	19650806	YAMAHA	1300 FJR	BS 030 AT	14AP22228	EURE ET LOIR	01/08/2014
JOVET	JEAN-MARC	19680112	YAMAHA	ROADSTER	DE-800-MN	860261100359	ORNE	12/04/2011
KERDUDO	Almé	19451217	HONDA	1100 ST	7540 VL 72	141250	MORBIHAN	22/05/1964
LE CORRE	Gérard	19480614	KAWASAKI	1400 GTR	CA-619-KF	130313	ESSONNE	28/08/1971
LE ROYER	BENOIT	19730105	BMW	RT 850	CZ 288 QH	011061100530	ORNE	28/05/2013
LE ROYER	Didier	19580105	BMW	R 850 RT	CS-873-ST	173505	ORNE	11/05/1993
LEROY	Régis	19691126	BMW	K 1100 LT	DE-610-CM	800392340145	SARTHE	19/01/2004
LOHIER	Yvan	19480823	HONDA	1100 ST PEAN EUROP	8873 VV 28	224005	EURE ET LOIR	29/07/2004
MOLLE	Anthony	19850507	YAMAHA	1300 FJR	AN-201-FG	011195200295	VAL D'OISE	18/08/2004
MONNERIE	Pascal	19651009	KAWASAKI	ZR 750	6931 WH 72	831072301247	SARTHE	12/02/2002
PAGEAU	Gérard	19510622	BMW	R 1200 RT	CN-597-HR	419750	LOIRE ATLANTIQUE	25/05/1992
POTTIER	Sylvain	19690408	BMW	R 1200 GS	DG-787-JK	8703720300280	SARTHE	01/05/1999
PROU	Julien	19800708	DUKATI	750 SSIE	BA-567-LC	981149100033	SARTHE	12/01/2007
TANNIER	Frédéric	19870901	SUZUKI	GSX 1250 FA	CH-609-ZE	031044300164	LOIRE ATLANTIQUE	16/08/2010
TILLY	Marc	19611203	BMW	K 1300 GT	BS-888-VV	800244202131	LOIRE ATLANTIQUE	17/04/1980
VALLEE	Patrick	19641014	BMW	1200 GS	AH-833-LF	820953200048	MAYENNE	21/11/2000
VANNIER	Bernard	19520223	BMW	R 1200 RT	AA 977 PP	7852022378	YVELINES	09/09/1970

Document à transmettre en Préfecture

Mod.	Prénoms	Date de naiss.	Marque de la moto	Type	Matriculation	N° Permis	Déclaré par la préfecture de	Date
VILETTE	Civil	1972/10/	SUZUKI	SM 550 S	3661 XL 72	901173500326	SARTHE	28/01/1993
VILETTE	Rodolphe	207/10/3	YAMAHA	590 FAZER	BX 447 SM	341072301135	SARTHE	18/07/2007

M. le sous-préfet



Frédéric VISEUR

VU POUR DERNIER
ANNEXE 2.6
MANTES-LA-JOLIE, le

30 AOUT 2017

Document à transmettre en Préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017242-0008

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 30 août 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/112 " escapade de la demi lune "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

SOUS PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives
Affaire suivie par Mme Sylvie DINIS
☎ 01 30 92 85 07
Fax 01 30 92 85 22
@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **30 AOUT 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 112
«Escapade de la Demi Lune»

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association « Route des 4 Châteaux », représentée par M. Stéphane CHUBERRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 24 septembre 2017, une course pédestre intitulée «Escapade de la Demi Lune» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Dampierre-en-Yvelines.

VU l'accord du maire de Dampierre-en-Yvelines ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade des Yvelines ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée «**Escapade de la Demi Lune**» du **dimanche 24 septembre 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le parcours sera composé d'une grande boucle de 10 km et d'une petite boucle de 5 km. Le départ des 2 épreuves sera donné à 10h00, devant le château de Dampierre-en-Yvelines. Le nombre de coureurs attendu est d'environ 185 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.

- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

En l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des détritiques éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Dampierre-en-Yvelines, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire de Dampierre-en-Yvelines ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

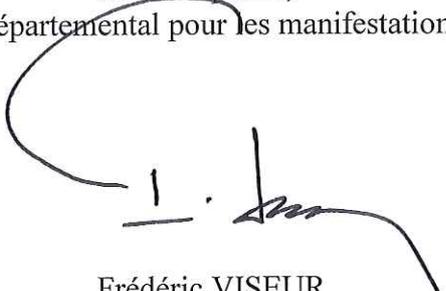
ARTICLE 11 :

Le maire de Dampierre-en-Yvelines et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines et le maire de Dampierre-en-Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

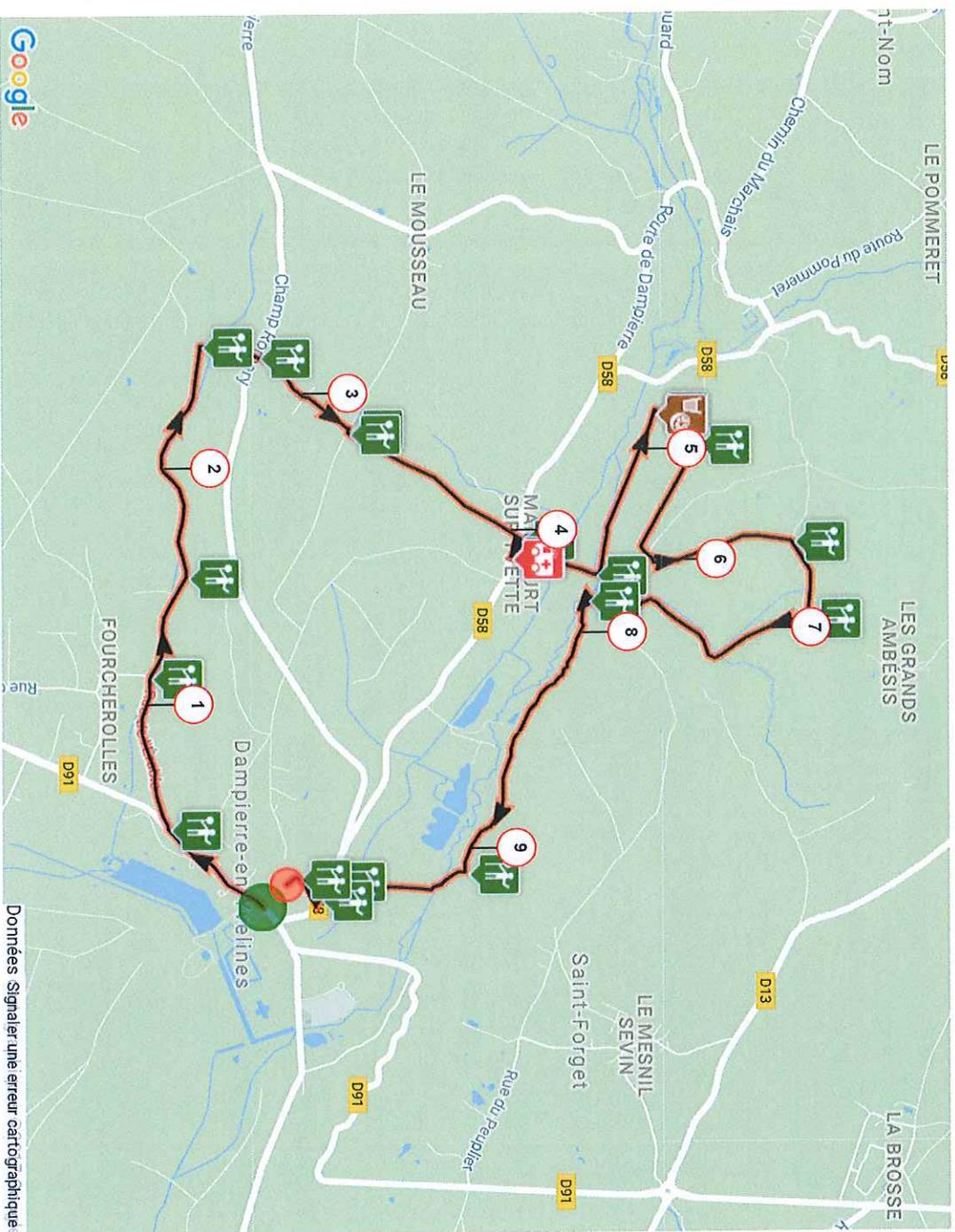


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



EDL 2017 Long
 Distance : 9.906km
 Auteur : TDL
 ID du parcours : 5638539

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 1
 MANTES-LA-JOLIE, le 30 AOUT 2017

de Sous-Préfet,

Frédéric VISEUR

Données Signaler une erreur cartographique

Nom	Prénom	date naissance	Tel	Permis	date délivrance	lieu délivrance	Adresse
Betemps	Olivier	23/04/1975	06 47 89 76 28	930374100686	28/10/1994	Annecy	2, rue de Versailles - 78720 Dampierre-en-yvelines
Simon	Christophe	29/06/1979	06 82 04 02 50	970978400239	17/03/1998	Versailles	2 route de Rambouillet 78720 Dampierre en Yvelines
Huppe	Johanna	13/03/1972	06 07 22 61 78	990778100386	23/07/1999	Mantes la Jolie	10 place de l'église -78720 Senlisse
Born	Peter	05/07/1971	06 47 70 42 11	900430100121	date initiale : 18/04/1990 - refait le 24/08/2015 suite à vol document	Montpellier	13 hameau du moussseau, 78720 Dampierre en Yvelines
Montalban	Nadia	28/12/1963	06 81 74 27 62	821006210777	26/08/2008	Rambouillet	2 rue de la Butte à Tonnerre, 78720 Dampierre en Yvelines
Montalban	Manuel	27/07/1959	06 74 78 44 66	780433211018	23/04/2012	Rambouillet	2 rue de la Butte à Tonnerre, 78720 Dampierre en Yvelines
Schittekat	Jasmine	25/03/1983	06 68 92 75 97	2520767769	11/04/2002	Gembloux - Belgique	78720 Senlisse
Neveu	Christine	07/11/1958	06 63 43 64 83	820793220911	16/09/1982	Rambouillet	5 Bis rue Butte à Tonnerre 78720 Dampierre En Yvelines France
Bono	Stéphane	24/06/1954	06 87 98 40 23	781540626	16/06/1973	Versailles	rue des Hauts Prés 78720 Dampierre en Yvelines
Wolff	Ghyslaine	15/07/1953	06 74 22 56 33	317404153	27/06/1974	Toulouse	5 Bis rue Butte à Tonnerre 78720 Dampierre En Yvelines France
Clero	Anne	26/01/1952	06 14 40 62 50	890678300402	16/10/1990	Saint Germain en Laye	2 rue de Fourcherolles 78720 Dampierre en Yvelines
Tunkelrott	David	28/01/1955	06 70 01 30 04	NO140092	28/01/1972		4 RUE DU BOULET, 78720, Dampierre-en-yvelines
Delcros	Barbara	03/01/1972	06 11 49 73 15	93034500795	28/03/1994	Orléans	10 rue du Clos des Fontenelles 78720 Dampierre en Yvelines
Chuberre	Stéphane	04/08/1970	06 87 03 19 37	890278400430	20/11/1989	Rambouillet	la roche pointue, chemin des regains, 78460 Chevreuse
Reikeras	Karin	03/01/1963	06 08 23 86 40	930575103822	28/05/1993	Paris	4, place de l'église, 78720 Dampierre-en-Yvelines

VOU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le
30 AOUT 2017

de Sous-Préfet,
Frédéric DISEUR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017244-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 1er septembre 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/109 " l' Ablisienne"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

01 SEP. 2017

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
FAX 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 109

« L'Ablisienne »

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Vélo Club Ablis, représenté par monsieur Serge VANTHEEMSCHE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 24 septembre 2017, une épreuve cycliste intitulée « L'Ablisienne » dont le départ aura lieu à Ablis à 9h.

Vu l'accord des maires d'Ablis et Boinville-le-Gaillard ;
Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;
Vu l'arrêté préfectoral 201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «L'Ablisienne», organisée par le Vélo Club Ablis le 24 septembre 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 9h au départ d'Ablis. Le nombre de participants attendu est d'environ 130 cyclistes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la commune.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Respect des dispositions prescrites par le Groupement de Gendarmerie des Yvelines :

Rappel impératif aux participants, avant le départ, sur les règles de circulation des cyclistes sur route ouverte à la circulation.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

En l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre que les maires d'Ablis et Boinville-le-Gaillard ont été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation,

ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire d'Ablis et Boinville-le-Gaillard qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires d'Ablis et Boinville-le-Gaillard et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines et les maires de d'Ablis et Boinville-le-Gaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au sous-préfet de Rambouillet, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

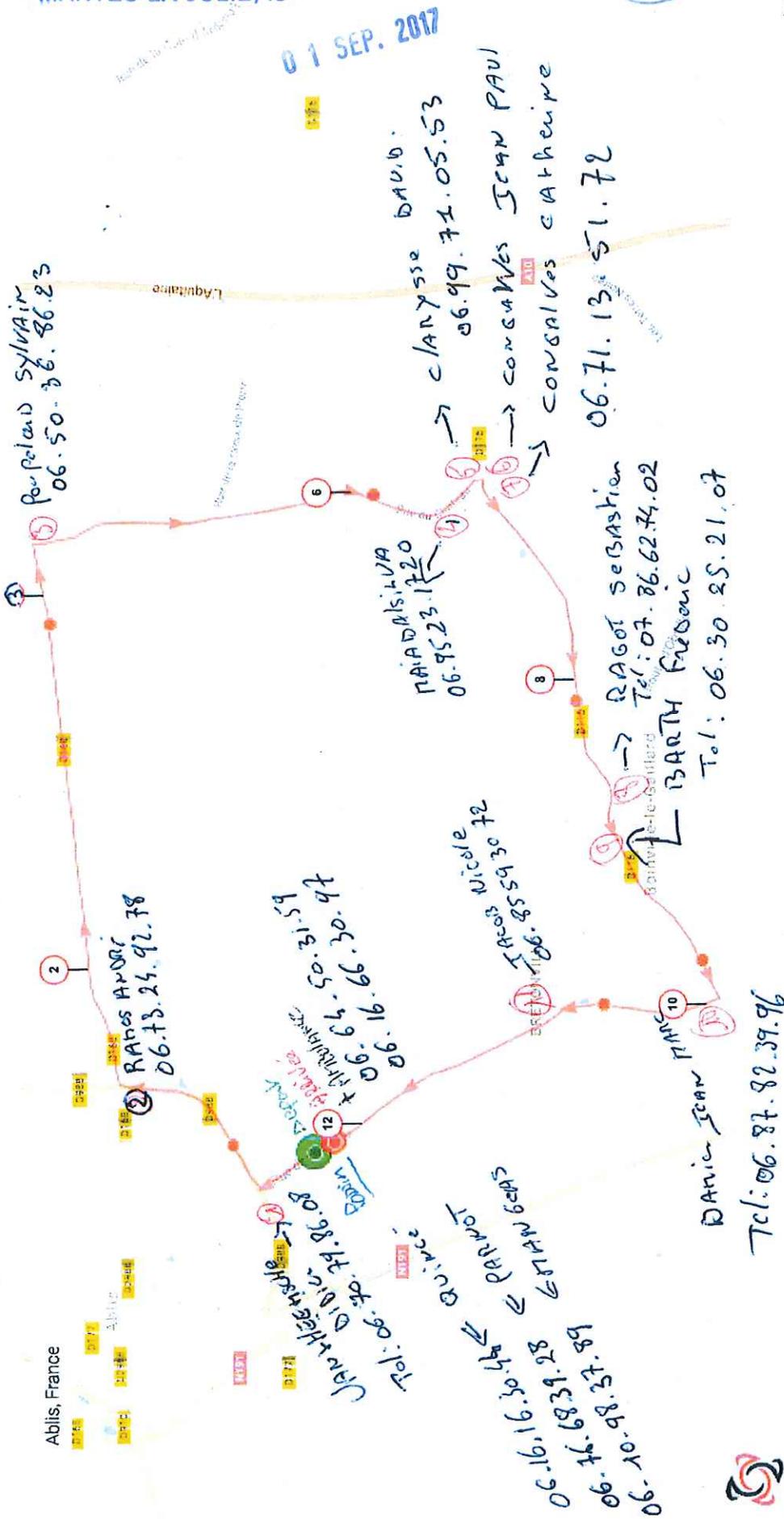

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.

Abdis, France



01 SEP. 2017

M. Le sous-prefet
Frederic VISEUR



©2017 www.openrunner.com Parcours n°7160700 - Lablistienne - Cyclisme Route, 12.182 (km): Abdis -> Abdis



500 m



Donnée Signaler une erreur cartographique

RESIDENT GUY FAUREAU

06.60.32.86.64

COMMISSAIRE DE COURSE

FRESMY BRENO

06.71.51.43.30

LISTE DES SIGNALEURS

Organisateur : VC 14345
 Intitulé de l'épreuve : Créativité sienna
 Lieu : AB45
 Date de l'épreuve : 24.09.17

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N°PERMIS DE CONDUIRE	DATE DE DELIVRANCE	LIEU DE DELIVRANCE
1 VAUTHRENSCHE	BIDIER	17.02.69	1 Rue De Houx HANCHES	4806371084	22.05.80	RANBOUILLET
2 AUBRE	RAMOS	16.08.51	27 Rue de la Toure de la Peure AB45	720188207855	26.01.98	RANBOUILLET VERSAILLES
3 ROSEPIARD	SYVAIN	12.08.1977	7 Rue Des Genets AB45	950618300253	27.12.2000	EVERY
4 MAIA DA SILVA	SONQUIN	28.08.58	7 place Charles Peguy AB45	790991201248	01.02.1980	EVERY
5 CLAUDE	DAVID	15.07.69	39 Rue de l'éclaircie AB45	851028100532	04.11.85	HANCHES
6 GOURNAVES	JEAN PAUL	22.02.58	37 Rue de l'éclaircie AB45	181294120858	21.03.2013	RANBOUILLET
7 GONCALVES	CATHERINE	04.04.88	37 Rue de l'éclaircie AB45	790491202111	06.05.2011	VERSAILLES
8 RAGOT	SEBASTIEN	06.08.1975	5 Rue Des Genets AB45	0930801201396	20.01.94	EVERY
9 BOURH	FREDERIC	17.03.1964	19. Rue des Genets AB45	870278200386	06.05.87	RANBOUILLET
10 DANIEL	JEAN MARC	26.02.72	3 Rue de Clos de la Feu AB45	901072300550	07.07.2010	RANBOUILLET
11 JACOBS	NICOLE	14.01.61	15 Rue de l'éclaircie AB45	791091202887	22/05/80	EVERY

2
2017

VU POUR LE DIRECTEUR
 ANNEXE
 MANTES-LA-JOLIE, le
 01 SEP. 2017

M. Le sous-prefet

 Frédéric VISEUR

